

SEANCE DU 15 FEVRIER 2022**N°DEL.2022/02/06**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE
SAUVETERRE-DE-GUYENNE

L'an deux mille vingt-deux, le quinze février à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune de SAUVETERRE-DE-GUYENNE s'est réuni, en séance ordinaire, dans la salle des fêtes Saint-Romain (rue Saint-Romain) sous la présidence de **Monsieur Christophe MIQUEU**, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 10 février 2022

OBJET : Institution de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS)

M. Christophe MIQUEU , Maire	Présent	
Mme Patricia SCHNEEBERGER-REIGNIER , 1 ^{ère} Adjointe	Présente	
M. Laurent NOËL , 2 ^{ème} Adjoint	Présent	
Mme Anne-George SENAMAUD , 3 ^{ème} Adjointe	Présente	
M. Olivier JONET , 4 ^{ème} Adjoint	Présent	
Mme Véronique DUPORGE , 5 ^{ème} Adjointe	Présente	
M. Christian BONNEAU	Présent	
Mme Thomas CHAZAI	Excusé	Pouvoir donné à M. BONNEAU
M. Christian LAVERGNE	Présent	
M. Dominique ROBERT	Présent	
Mme Corinne SPIGARIOL-BACQUEY	Excusée	Pouvoir donné à M. MIQUEU
Mme Fabienne MARQUILLE-MIRAMBET	Présente	
Mme Gwenaëlle MACHADO	Présente	
M. Edouard HESPEL	Présent	
Mme Sandra LABONNE	Présente	
M. Philippe DESNANOT	Présent	
Mme Sylvie PANCHOUT	Excusée	Pouvoir donné à M. DESNANOT
Mme Véronique DUBOURG-BOUNADER	Présente	
M. Stéphane NICOLAS	Excusé	Pouvoir donné à Mme DUBOURG-BOUNADER

Le 13 mai 2002, la Commune de Sauveterre-de-Guyenne a pris une délibération concernant les modalités de mise en paiement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires. Il est proposé d'élargir au regard des évolutions inéluctables des besoins, le champ des bénéficiaires éligibles aux IHTS et de préciser les conditions de mise en œuvre de ce dispositif ainsi que cela est exigé par la nouvelle trésorerie de Coutras.

Le Maire propose d'adopter le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour en permettre le versement au personnel communal en tant que de besoin.

Il rappelle que ces heures ne font pas l'objet obligatoirement d'un paiement mais peuvent être récupérées sur décision de l'autorité territoriale et en fonction des besoins du service. Le barème de rémunération est fixé par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

Le Maire informe que le comité technique placé auprès du Centre de Gestion de la Gironde a émis un avis favorable le 18 janvier 2022.

1. Les bénéficiaires

Cette indemnité pourra être versée :

- aux fonctionnaires stagiaires et titulaires :
- aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles prévues pour les fonctionnaires assurant des missions de même nature et même niveau hiérarchique.

Elle sera réservée aux agents relevant des filières et cadres d'emplois suivants :

Administrative	Adjointes administratifs territoriaux et rédacteurs
Technique	Adjointes techniques territoriaux, agents de maîtrise et techniciens
Sociale	ATSEM
Animation	Animateurs, adjoints d'animation
Sportive	Educateurs territoriaux des APS, opérateurs territoriaux des APS
Patrimoine	Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques, adjoints du patrimoine

2. Attribution selon le temps de travail

Pour les fonctionnaires employés à temps non complet, les heures effectuées au-delà de leur durée hebdomadaire, mais qui ne dépassent pas la durée du cycle de travail défini pour le poste de travail applicable à un agent à temps complet sont des heures complémentaires. Elles seront rémunérées selon le taux horaire de rémunération de l'agent sans majoration.

Les heures supplémentaires peuvent être soit compensées par du repos, soit indemnisées, au choix de l'autorité territoriale. Toutefois, ces modalités de compensation ne sont pas cumulables.

Les heures réalisées au-delà de la durée hebdomadaire définie pour le poste et applicable à un agent à temps complet seront majorées selon les taux en vigueur.

La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (feuille de pointage – décompte déclaratif). Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent.

3. Périodicité de versement

Le paiement des IHTS sera effectué mensuellement pour le mois N-1 ou, à titre exceptionnel, le mois N-2 (par exemple, en cas de retard dans la transmission des feuilles de pointage par un agent).

4. Revalorisation

Les indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

5. Dérogation du contingent mensuel

L'article 6 du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 énonce que le nombre des heures supplémentaires accomplies ne peut dépasser un contingent mensuel de 25 heures

Toutefois, ce même article prévoit des dérogations au contingent mensuel de 25 heures :

- lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel au comité technique compétent,
- des dérogations, à titre exceptionnel, dans les limites prévues au I de l'article 3 du décret du 25 août 2000, c'est-à-dire dans le respect des garanties minimales, peuvent être autorisées après consultation du comité technique, pour certaines fonctions.

Dans ce cadre-là, il est proposé au Conseil municipal de limiter ces autorisations de dépassements exceptionnels aux motifs ci-après :

- Travaux nécessaires lorsque la sécurité de l'utilisateur sur l'espace public est en cause (inondations, intempéries, incendie, etc.) ;
- Interventions dans le cadre de l'organisation de manifestations lors de forte activité ;
- Travaux et missions lorsque les dispositifs "gestion de crise" sont mis en œuvre.

5. Paiement des IHTS

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

Le taux horaire de base est multiplié par un coefficient :

- de 1,25 pour les 14 premières heures supplémentaires,
- de 1,27 pour les heures suivantes.
- Détermination des taux horaires majorés pour les heures supplémentaires réalisées la nuit, le dimanche ou durant un jour férié, le taux horaire de base est majoré :
 - o de 2/3 si l'heure supplémentaire est effectuée un dimanche ou un jour férié,
 - o de 100 % si l'heure supplémentaire est effectuée de nuit.

Ces deux majorations ne sont pas cumulables.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

DECIDE

Envoyé en préfecture le 16/02/2022

Reçu en préfecture le 16/02/2022

Affiché le

SLOW

ID : 033-213305063-20220215-2022_0_7-AR

- **D'INSTAURER** des IHTS à compter du 1^{er} janvier 2022 ;
- **D'ABROGER** la délibération du 13 mai 2002 portant sur le régime indemnitaire du personnel communal ;
- **D'ADOPTER** les modalités et critères d'attribution des IHTS tels que définis ci-dessus.

Nombre de membres en exercice	19
Nombre de membres présents	15
Nombre de procurations	4
Nombre de suffrages exprimés	19
Votes : pour	19
contre	0
abstention	0

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus. Ont signé au registre les membres présents

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,

Le Maire,



Christophe MIQUEU